

Ordonnance n° 09-02 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Le conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — L'extraction de matériaux alluvionnaires par tous moyens, et en particulier par l'installation de sablières dans les lits des oueds, est interdite lorsqu'elle présente les risques de dégradation énoncés à l'article 15 ci-dessous.

En dehors des zones d'interdiction, l'extraction de matériaux alluvionnaires peut être autorisée sous forme de concession à durée limitée accompagnée d'un cahier des charges et sous réserve d'une étude d'impact sur l'environnement établie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article et notamment l'inventaire des oueds ou des tronçons d'oueds concernés par cette interdiction sont fixés par voie réglementaire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-245 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-46 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de cent soixante treize millions de dinars (173.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de cent soixante treize millions de dinars (173.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-01 "Administration centrale – Contribution à l'entreprise nationale de télévision".

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.